

Les déclarations fiscales des particuliers : erreurs fréquentes



M^e Richard Chagnon
Yves Chartrand

Nous avons terminé en février 2001 une série d'activités de formation portant sur les déclarations fiscales 2000 en vue de la saison annuelle d'impôt.

À cette occasion, nous avons rencontré plus de 750 comptables et préparateurs de déclarations de revenus. Simple, la préparation des déclarations fiscales? Pas vraiment, pour ne pas dire... pas du tout! Notre docu-

ment de cours très étoffé avait d'ailleurs plus de 825 pages réparties sur 21 chapitres! Il traitait d'une multitude de sujets incluant les pièges et surtout les très nombreuses façons de réduire la facture d'impôt lors de la préparation des déclarations fiscales.

À titre d'exemple, notre chapitre sur la famille éclatée ou reconstituée comporte à lui seul plus de 60 pages sur les stratégies et les diverses pos-

sibilités de réduction des impôts. Ces règles sont tellement mal connues par les contribuables que cela en est gênant.

Nous avons aussi un chapitre comportant une liste de plus de 65 erreurs fréquentes commises par les préparateurs de déclarations fiscales ou encore par les particuliers eux-mêmes.

Voyons-en quelques-unes, mais en réalité la liste est bien plus longue!...

Photo : Sonia Jan

- 1** Non-déclaration des pertes en capital subies dans l'année, car aucun bénéfice immédiat;
- 2** Omission de réclamer plusieurs types de frais médicaux admissibles, notamment la part «employé» des primes d'assurance et les frais de physiothérapie, d'acupuncture, de chiropractie, de lunettes et de traitements au laser, ainsi que la portion non payée par l'assurance des frais médicaux;
- 3** Non-réclamation des importantes primes d'assurance-salaire payées depuis des années à l'encontre des prestations imposables, *dans la mesure où l'employé payait effectivement des primes pour la portion du «régime d'assurance-salaire imposable»*. Une distinction entre le régime d'assurance-salaire courte durée et longue durée peut être nécessaire si l'un est imposable et l'autre est non imposable. Il faut dans ce cas les traiter comme deux régimes distincts;
- 4** Non-réclamation du remboursement d'impôts fonciers par les propriétaires d'une maison et particulièrement ceux qui connaissent une baisse importante de revenus;
- 5** Multiples éléments de la déclaration d'une personne décédée qui auraient pu être imposés dans une déclaration distincte;
- 6** Non-réclamation du remboursement de TPS et de TVQ pour les employés (et les associés d'une société de personnes) réclamant des dépenses déductibles pour gagner leur revenu d'emploi (d'entreprise pour les associés). Les formulaires à utiliser sont le GST-370 et le VD-358;
- 7** Non-réclamation d'importants frais de déménagement (incluant la commission de l'agent immobilier);
- 8** Réclamation de dépenses discrétionnaires (ACC, réserve de 10 ans, REER, report de pertes d'autres années, etc.) alors que le contribuable n'était plus en situation de payer de l'impôt dans l'une des deux déclarations;
- 9** Réclamation d'une déduction REER procurant des économies d'impôt au fédéral, mais non nécessaire au provincial, car le contribuable n'est plus en situation de payer de l'impôt provincial (plusieurs cas de familles avec enfants utilisant la technique du «RAP» et combinant un emprunt temporaire de 90 jours sont dans cette situation); il peut alors être préférable de diminuer la déduction demandée au fédéral et la conserver pour les années futures;
- 10** Omission de réclamer certains crédits personnels plus avantageux dans l'année d'une séparation dans les cas de garde partagée;
- 11** Non-réclamation de l'amortissement accéléré (125 %) sur les ordinateurs neufs et ses accessoires au provincial;
- 12** Non-réclamation des frais d'intérêts sur un emprunt servant à gagner un revenu, mais dont la source de revenus n'existe plus (exemple : emprunt pour investir dans une société privée ou publique qui a fait faillite ou encore emprunt restant après avoir négocié sur marge); les règles fiscales ont été modifiées en faveur des contribuables depuis 1994. Attention, certaines exceptions

s'appliquent, notamment pour les immeubles à revenus (voir les paragraphes 20.1(1) et 20.1(2) L.I.R.) ;

- 13** Non-réclamation d'une perte finale sur la portion «bâtisse» à la vente d'un immeuble locatif; en effet, une perte en capital a plutôt été réclamée sur la portion «bâtisse», ce qui est incorrect et au désavantage du contribuable;
- 14** Gain en capital surestimé (ou perte en capital sous-estimée) à la vente de parts de fonds communs, car le PBR des parts n'a pas été ajusté à la hausse pour tenir compte des distributions de fin d'année effectuées par le biais de l'émission de parts supplémentaires;
- 15** Crédits personnels et crédits d'impôt réclamés par le conjoint n'ayant pas d'acomptes provisionnels à effectuer (ou en situation de remboursement) alors que l'autre conjoint n'a pas effectué tous les acomptes nécessaires (il en découle alors des intérêts sur acomptes insuffisants);
- 16** Amortissement sur des biens (autres qu'une automobile utilisée à des fins d'emploi) réclamé par un *employé* à commissions;
- 17** Déclaration des revenus d'intérêts sur un compte conjoint à une seule personne à tort ou sans explication ;
- 18** Mauvaise répartition des intérêts et du gain en capital sur des coupons détachés ou des obligations se négociant sur le marché secondaire ;
- 19** Le crédit pour l'hébergement d'un parent (provincial) et/ou le crédit pour aidants naturels (fédéral) n'a pas été réclamé pour la mère et/ou le père vivant avec le contribuable;
- 20** Des montants non imposables *du tout* et qui ont été reçus

suite à un décès (congés de maladie et autres prestations consécutives au décès totalisant 10 000 \$ ou moins, paiements rétroactifs à l'égard d'une convention collective signée *après* le décès de l'employé) sont imposés à tort dans la déclaration du décédé ou dans celle de la succession;

- 21** Réclamation de pertes d'entreprises secondaires non «crédibles» et d'entreprises sans espoir raisonnable de profit;
- 22** Non-réclamation de la TVQ pour les dépenses admissibles d'un employé ou d'un travailleur autonome du secteur des services financiers (à titre d'exemple, un conseiller en placements). Notez cependant que la TPS n'est pas récupérable, et ce, contrairement à la TVQ;
- 23** Lorsqu'il y a garde partagée de plus d'un enfant dans un couple séparé ou divorcé, chaque ex-conjoint (ou ex-conjoint de fait) devrait envisager au provincial de réclamer au moins un enfant au complet (plutôt qu'un pourcentage de chaque enfant comme le font presque tous les préparateurs de déclarations fiscales), afin d'éviter d'avoir à partager «la réduction d'impôt à l'égard de la famille» et «le crédit pour famille monoparentale»;
- 24** Non-réclamation au Québec *seulement* de plusieurs crédits d'impôt relatifs aux enfants *dans les années suivant l'année de la séparation* par le payeur d'une pension alimentaire *dans une situation de garde partagée*. En effet, la règle est très différente au provincial par rapport au fédéral (où cela est impossible). **OC**

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF), et Me Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCF.